

Protocole entre la Banque nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers concernant la procédure d'arbitrage prévue à l'article 36bis, § 4 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

La Banque nationale de Belgique (ci-après, la "Banque"), sise boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles, représentée par son gouverneur, Monsieur Luc COENE, et

l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la "FSMA"), sise rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul SERVAIS,

ci-après, chacune séparément, "l'Autorité" et ensemble, "les Autorités",

Considérant que par la loi du 2 juillet 2010 et l'arrêté royal du 3 mars 2011 confirmé par la loi du 3 août 2012, le législateur a introduit en Belgique le système dit « *Twin Peaks* » pour l'architecture de contrôle du secteur financier ; que ce faisant, le législateur a entendu spécialiser les missions des deux Autorités de contrôle ;

Considérant qu'il appartient à chaque Autorité d'exercer en pleine autonomie et responsabilité les missions qui lui sont dévolues par la loi ;

Considérant que pour les cas où les Autorités contrôlent toutes deux, sous les angles qui leur sont propres, les mêmes établissements, l'article 36bis, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers (ci-après, la loi du 2 août 2002) prévoit que la FSMA doit informer la Banque avant de prendre des mesures à l'encontre d'un établissement qui est également sous le contrôle de cette dernière ; que la Banque peut alors s'opposer aux mesures envisagées dans les conditions prévues par l'article précité ;

Considérant que l'article 36bis, § 3, précité prévoit qu'à défaut d'accord entre la Banque et la FSMA, la Banque peut déclencher la procédure d'arbitrage décrite à l'article 36bis, § 4 ;

Considérant que l'article 36bis, § 4, alinéa 11, de la loi du 2 août 2002 prévoit que les Autorités concluent un Protocole afin de déterminer les modalités, le fonctionnement, la rémunération des membres et les procédures du collège d'arbitrage ;

Sont convenues de ce qui suit,

Objet

Article 1^{er}. Le présent protocole, en ce compris son annexe qui en fait partie intégrante, (ci-après, le Protocole) a pour objet de déterminer les modalités, les règles de fonctionnement et les procédures que les Autorités souhaitent appliquer et, le cas échéant, voir respectées par le collège d'arbitrage dans le cas où la procédure d'arbitrage visée à l'article 36bis, § 4, de la loi du 2 août 2002 serait mise en œuvre. Il vise également à déterminer la rémunération des membres du collège d'arbitrage.

Le Protocole ne vise qu'à compléter les règles de procédure énoncées audit article et doit dès lors être lu en combinaison avec cet article.

Procédure d'arbitrage

Ouverture de la procédure

Article 2. La procédure d'arbitrage est ouverte par la Banque conformément à l'article 36bis, § 4, al. 1^{er}, de la loi du 2 août 2002.

Constitution du collège d'arbitrage

Article 3. Le membre du collège d'arbitrage désigné conformément à l'alinéa 3 de l'article 36bis, § 4, de la loi du 2 août 2002 assume la présidence du collège d'arbitrage.

Article 4. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de déport, d'empêchement, de démission ou de demande commune formulée par les deux Autorités.

Fonctionnement et procédure applicables

Article 5. Les règles de fonctionnement et de procédure applicables au collège d'arbitrage sont les suivantes:

1° le collège est présumé valablement constitué au cas où aucune des autorités n'a récusé un des membres du collège d'arbitrage à l'issue du délai visé à l'article 36bis, § 4, alinéa 6 ;

2° la langue de la procédure est conforme à la langue du dossier concerné, déterminée en application de la législation sur l'emploi des langues ;

3° le président du collège d'arbitrage fixe le siège de l'arbitrage en tout endroit du territoire belge qu'il estime opportun. Toutes les communications au collège d'arbitrage sont adressées à son siège ;

4° au plus tard le jour suivant le dernier jour du délai visé à l'article 36bis, § 4, alinéa 6, de la loi du 2 août 2002, la Banque transmet au collège d'arbitrage et à la FSMA un mémoire exposant sa demande. Dans les cinq jours de la réception du mémoire de la Banque, la FSMA transmet au collège d'arbitrage et à la Banque un mémoire en réponse contenant ses observations. Les Autorités, de commun accord, et le collège d'arbitrage peuvent déroger au présent point ;

5° le collège d'arbitrage procède dans les plus brefs délais à l'instruction de la cause par tous les moyens appropriés. Il peut inviter les Autorités à comparaître devant lui aux jours et lieu qu'il fixe. Chacune des Autorités peut se faire représenter par un avocat. Les audiences ne sont pas publiques ;

6° conformément à l'article 36bis, § 4, alinéa 8, de la loi du 2 août 2002, le collège statue dans un délai d'un mois à compter du moment où il est pleinement constitué. Au cas où le collège n'a pas statué dans le délai précisé ci-dessus, les Autorités peuvent, de commun accord, mettre fin à sa mission et nommer un nouveau collège;

7° à tout moment de la procédure et jusqu'au moment de la décision du collège d'arbitrage, la Banque peut renoncer à la demande qu'elle a formulée; de la même manière la FSMA peut acquiescer à la demande formulée par la Banque. Dans de tels cas, il est mis fin immédiatement et de plein droit à la mission du collège d'arbitrage. Le collège d'arbitrage peut inviter les Autorités à trouver un accord et, moyennant l'accord exprès des Autorités, suspendre la procédure le temps nécessaire tout en veillant au respect du délai prévu à l'article 36bis, § 4, de la loi du 2 août 2002; et

8° le collège d'arbitrage prend sa décision à la majorité des voix.

Article 6. Conformément à l'article 36bis, § 4, alinéa 9, de la loi du 2 août 2002, les décisions du collège d'arbitrage sont contraignantes et non susceptibles de recours. Les Autorités s'engagent à respecter ses décisions.

Frais de procédure et rémunération des arbitres

Article 7. A l'issue de la procédure, le président du collège d'arbitrage communique par écrit à la Banque et à la FSMA un décompte détaillé et justifié de l'ensemble des débours et coûts occasionnés aux membres du collège d'arbitrage par la procédure ainsi que des honoraires promérités.

Les membres du collège d'arbitrage seront chacun rémunérés selon un taux horaire convenu d'un commun accord par les Autorités.

Les Autorités conviennent avec les membres du collège d'arbitrage des modalités de remboursement des débours et coûts occasionnés par la procédure.

Modalités de communication

Article 8. Toute communication effectuée en application de l'article 36bis, § 3 à 5, de la loi du 2 août 2002 ou du présent Protocole est effectuée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Dispositions finales

Article 9. Les dispositions du Protocole ne font naître aucun droit au profit de tiers et ne peuvent servir de fondement à aucune action en justice dans le chef de tiers.

Article 10. Aucun article du Protocole ne peut être compris comme dérogeant à l'article 36bis de la loi du 2 août 2002, ou entraînant des obligations contraires à cette disposition.

Article 11. Le Protocole peut être modifié par les Autorités d'un commun accord exprimé par écrit.

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée indéterminée.

Chaque Autorité pourra mettre un terme au Protocole en notifiant son intention par écrit à l'autre Autorité, six mois à l'avance.

Bruxelles, le 13 mai 2014.

Le Président de la FSMA,

J.-P. Servais

**Le Gouverneur
de la Banque Nationale de Belgique,**

L. Coene

ANNEXE

Règles de bonne conduite

1. L'arbitre n'accepte sa nomination que s'il est indépendant vis-à-vis des Autorités. S'il survient ensuite un fait quelconque de nature à susciter des doutes quant à cette indépendance dans son esprit, l'arbitre a l'obligation de se déporter.
2. La désignation d'un arbitre par une Autorité n'a pas pour effet que celui-ci devienne son représentant ou son mandataire.
3. L'arbitre nommé sur proposition d'une Autorité s'engage à n'avoir aucune relation avec cette autorité à partir de sa désignation concernant le désaccord faisant l'objet de l'arbitrage. Tout contact éventuel avec cette autorité s'opère par l'intermédiaire du président du collège d'arbitrage ou moyennant son autorisation expresse.
4. Dans le cadre du déroulement de la procédure, l'arbitre fait preuve en toutes circonstances de la plus grande impartialité.
5. En acceptant d'être nommé, l'arbitre s'engage à veiller à ce que la sentence soit rendue avec la plus grande diligence. Ceci signifie notamment qu'il respecte les délais applicables ainsi que les limites de la saisine du collège d'arbitrage.
6. L'arbitre est tenu au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal et ne peut divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit, autre que les autres membres du collège d'arbitrage et les Autorités, les informations confidentielles dont il a eu connaissance en raison de ses fonctions. L'arbitre respecte le secret du délibéré du collège d'arbitrage.